

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 63

25 septembre 1980

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 31 janvier 1980 portant nouvelle fixation des indemnités à accorder aux délégués-patrons et aux délégués-assurés du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des assurances sociales	page 1516
Règlement ministériel du 13 août 1980 portant modification du règlement ministériel du 17 juillet 1974 fixant le tarif des médicaments, modifié par règlements ministériels des 20 mars 1975, 22 décembre 1975, 22 juillet 1976, 28 février 1977, 21 juillet 1977, 31 mars 1978 et 29 février 1980	1516
Règlement grand-ducal du 22 août 1980 portant institution d'un examen spécial de qualification pour l'admission au stage de maître de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique dans le service de restauration	1519
Arrêté grand-ducal du 9 septembre 1980 approuvant les modifications du 30 juillet 1980 apportées aux articles 4, 5, 10, 16 et 21 des statuts de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité	1521
Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas au sujet de la perception et du recouvrement de cotisations de sécurité sociale, signé à Luxembourg, le 20 décembre 1978 – Entrée en vigueur	1522

Règlement ministériel du 31 janvier 1980 portant nouvelle fixation des indemnités à accorder aux délégués-patrons et aux délégués-assurés du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des assurances sociales.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 36, alinéa 1er, de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits Conseils;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1964 portant fixation des indemnités à allouer aux délégués-patrons et aux délégués-assurés du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des assurances sociales;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'indemnité à accorder aux délégués-patrons et aux délégués-assurés du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des assurances sociales est portée à partir du 1^{er} février 1980 à mille trois cent cinquante francs par journée d'audience ou de délibération sans préjudice des frais de déplacement.

Dans le cas où les délégués-assurés justifieront d'une perte de salaire supérieure à mille trois cent cinquante francs, l'indemnité correspondra au montant de la perte effectivement subie.

Art. 2. Le présent règlement sera adressée pour information et gouverne à:

- 1) Monsieur le Président du conseil supérieur des assurances sociales;
- 2) la chambre des comptes.

Luxembourg, le 31 janvier 1980.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Jacques Santer

Règlement ministériel du 13 août 1980 portant modification du règlement ministériel du 17 juillet 1974 fixant le tarif des médicaments, modifié par règlements ministériels des 20 mars 1975, 22 décembre 1975, 22 juillet 1976, 28 février 1977, 21 juillet 1977, 31 mars 1978 et 29 février 1980.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu le règlement ministériel du 17 juillet 1974, fixant le tarif des médicaments, modifié par règlements ministériels des 20 mars 1975, 22 décembre 1975, 22 juillet 1976, 28 février 1977, 21 juillet 1977, 31 mars 1978 et 29 février 1980;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1980, le tarif des médicaments est modifié suivant l'annexe au présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 août 1980.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

ANNEXE

§ 5. Prix minima des préparations, substances et produits médicamenteux entrant dans la composition d'un médicament ou d'une prescription magistrale

Les prix minima sont fixés:

- a) pour les substances du groupe I à 10,00 fr
 b) pour les substances du groupe II à 7,00 fr
 c) pour les substances du groupe III à 6,00 fr

Liste des prix de vente

Groupe	Désignation	g	Fr
III	Acidum aceticum glaciale	10	5,00
II	Acidum folicum	1	70,00
III	Acidum phosphoricum 85%	10	1,70
II	Aether	100	20,00
II	Aether	100 ml	14,00
III	Alcohol cetylstearylicus	100	9,20
III	Alcohol cetylstearylicus emulsificans	10	4,20
III	Aluminium sulfuricum	10	3,30
II	Amylocainum hydrochloricum	0,1	1,00
III	Aqua destillata	1000	20,00
III	Aqua rosae	10	0,30
II	Argentum proteanicum	1	22,00
III	Balsamum tranquillans	10	9,00
II	Benzocainum	1	2,80
II	Calcaria usta	100	29,00
III	Carbo ligni	10	3,00
III	Carbo medicinalis	10	0,50
III	Cuprum sulfuricum	10	7,70
II	Diaethylpropinum	1	35,00
II	Emplastrum lithargyri	10	10,00
III	Extractum hamamelidis fluid	10	18,50
III	Extractum hydrastis fluid	10	86,00
III	Flores chamomillae	10	5,60
III	Flores chamomillae romanae	10	15,20
III	Flores tiliae	10	8,00
III	Folia menthae piperitae	10	7,00
III	Folia taraxaci	10	3,00
III	Fructus aurantii immaturi	10	3,60
III	Fructus phaseoli	10	2,00
III	Fructus vanillae	10	100,00
II	Hydrargyrum sulf. rub.	1	7,50
III	Kalium ferrocyanatum	10	6,00
II	Liquor formaldehydi saponatus	100	8,00

Groupe	Désignation	g	Fr
II	Lithargyrum	100	60,00
III	Natrium bicarbonicum	100	3,20
III	Natrium carbonicum	100	22,00
III	Natrium chloratum purum	100	21,00
III	Natrium sulfuricum	100	17,00
III	Natrium sulfuricum siccatum	100	11,00
III	Oleum carvi	1	5,00
III	Oleum chamomillae infusum	10	7,60
III	Oleum olivarum	100	34,00
III	Oleum ricini	100	18,00
III	Oleum verbenae	10	20,00
III	Paraffinum liquidum	100	13,00
III	Pasta zinci	100	16,00
II	Phenolum	100	90,00
II	Plumbum nitricum	10	7,00
III	Rhizoma calami	10	4,20
III	Rhizoma tormentillae	10	8,60
III	Saccharum lactis	10	1,00
III	Semen psylli	10	5,40
III	Spiritus camphoratus	10	1,00
III	Succus liquiritiae dep. spiss.	10	6,40
II	Theobrominum purum	1	2,00
II	Theophyllum aethylen. diaminum.	1	1,40
II	Theophyllum purum	1	1,00
II	Tinctura jaborandi	10	22,00
III	Tinctura jodi	10	2,40
III	Tinctura pimpinellae	10	10,00
II	Tinctura strophanthi	10	22,00
III	Unguentum acidi borici	10	1,30
III	Unguentum hydrardyri alb. 10%	10	12,00
III	Vaselinum album	10	1,00
III	Vaselinum flavum	10	1,00
III	Zincum stearanicum	10	1,50
II	Zincum sulfuricum	10	4,00

ACCESSOIRES (Prix net)

pour fournitures pour compte de l'Etat, des communes, des oeuvres de prévoyance sociale et d'assistance publique

Seringues

c) en plastique sans aiguille 2ml 100 seringues. 300,00 fr

Règlement grand-ducal du 22 août 1980 portant institution d'un examen spécial de qualification pour l'admission au stage de maître de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique dans le service de restauration.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'art. 29, al. 8, de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des Chambres professionnelles intéressées;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Institution de l'examen

Il est institué un examen spécial dans le service de restauration. Cet examen spécial, dénommé dans la suite «examen», est sanctionné par un brevet en vue de l'admission au stage de maître de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique dans le domaine de la restauration.

Art. 2. Conditions d'admission

Pour être admis à cet examen, les candidats doivent être titulaires soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études hôtelières ou d'un certificat luxembourgeois d'aptitude professionnelle pour les professions d'hôtelier, de garçon de restaurant ou de serveuse de restaurant, soit d'un diplôme ou d'un certificat étranger reconnu équivalent à cette fin par le Ministre de l'Education Nationale.

Ils doivent en outre avoir acquis dans leur spécialité une expérience de cinq ans au moins, subséquente à l'obtention du diplôme luxembourgeois de fin d'études hôtelières, du certificat luxembourgeois d'aptitude professionnelle ou du diplôme ou certificat étranger reconnu équivalent. Une formation scolaire complémentaire, acquise au Grand-Duché ou à l'étranger dans la spécialité du service de restauration, pourra être prise en compte dans le cadre de la computation de la pratique professionnelle pour deux ans au maximum.

Ils doivent atteindre l'âge de 24 ans au moins pendant l'année civile au cours de laquelle débutent les opérations d'examen.

Art. 3. Matières de l'examen

L'examen comprend deux parties:

- 1) Une partie théorique portant sur les branches suivantes de la technologie professionnelle et de la gestion de l'entreprise de restauration:
 - a) la technologie de restauration (coefficient 4);
 - b) les denrées alimentaires et les boissons (coefficient 3);
 - c) le calcul professionnel (coefficient 2);
 - d) la comptabilité commerciale et hôtelière en partie double (coefficient 2);
 - e) l'économie de l'entreprise de restauration (coefficient 2);
 - f) les relations humaines (coefficient 2);
 - g) l'éducation civique et la législation professionnelle (coefficient 1).
- 2) Une partie pratique portant sur la pratique professionnelle et comportant des questions orales sur des sujets de technologie et de gestion (coefficient 5). Les programmes détaillés des matières d'examen, la durée, le nombre et la nature des différentes épreuves sont déterminés par règlement ministériel.

Art. 4. Composition de la commission d'examen

L'examen a lieu devant une commission nommée par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Chaque commission se compose d'un président, de sept membres effectifs dont un représentant du Commissariat du Gouvernement à la formation professionnelle, un représentant de la Chambre de Commerce, un représentant de la Chambre de Travail et un représentant de la Chambre des Employés Privés ainsi que de sept membres suppléants.

Peuvent être nommés membres de la commission, outre le représentant du Commissariat du Gouvernement à la formation professionnelle, des directeurs et des professeurs de l'enseignement secondaire technique, des maîtres de cours pratiques de la spécialité ainsi que des titulaires du brevet de l'examen spécial prévu à l'art. 1er du présent règlement et des titulaires de diplômes ou certificats, nationaux ou étrangers, reconnus équivalents à cette fin par le Ministre de l'Éducation Nationale, s'ils peuvent justifier d'une pratique professionnelle de la spécialité, égale ou supérieure à dix ans, dont cinq ans au moins en tant que dirigeant ou cadre dirigeant.

Des membres étrangers peuvent faire partie de la commission; elle peut s'adjoindre des experts avec voix consultative. La commission désigne parmi ses membres un secrétaire. Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité de l'examen.

Art. 5. Organisation

Dans une réunion préliminaire la commission statue sur l'admissibilité des candidats; fixe la date et la succession des épreuves; attribue à chaque membre les branches sur lesquelles il aura à proposer au choix de la commission, des sujets, de composition ou d'interrogation; arrête les principes d'après lesquels ces sujets doivent être formulés; règle la surveillance des candidats; prend enfin, sous la direction du président, toutes les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement de l'examen.

Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès verbaux.

Art. 6. Dispense des épreuves

Les candidats peuvent être dispensés d'une partie ou de la totalité des épreuves de la partie théorique s'ils peuvent produire des certificats sanctionnant des épreuves nationales ou étrangères jugées équivalentes par le Ministre de l'Éducation Nationale, la commission d'examen entendue en son avis.

Art. 7. Disposition concernant les moyens auxiliaires autorisés.

Les candidats ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques en rapport avec les matières de l'examen et ne peuvent faire usage que des livres, tables numériques et instruments autorisés par la commission; il leur est interdit de communiquer soit entre eux, soit avec l'extérieur.

En cas de contravention de la part d'un candidat, la commission prononce sans recours la nullité de son examen.

Art. 8. Langue de travail

Les candidats peuvent se servir dans les différentes épreuves de la langue française ou de la langue allemande à moins que, pour des raisons propres à certaines matières d'examen, la commission n'en décide autrement.

Art. 9. Correction des épreuves

La commission assure la correction des épreuves à raison de deux examinateurs pour chacune des épreuves.

Art. 10. Critères de décision

Pour ses décisions, la commission applique les critères suivants:

- est admis le candidat qui a obtenu au moins la moitié des points dans chacune des branches.
Les mentions «bien» ou «très bien» sont accordées pour autant que le candidat aura réussi au moins respectivement les trois quarts et les cinq sixièmes des points pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients de branche.

- est ajourné le candidat qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une ou plusieurs branches à condition que le coefficient affecté à cette branche ou la somme des coefficients affectés à ces branches soient inférieurs à 5. Les épreuves d'ajournement auront lieu au plus tôt dans un délai de trois mois à compter du jour de la décision d'ajournement.
- est refusé le candidat qui a obtenu, ou bien moins de la moitié des points dans une ou plusieurs branches si le coefficient affecté à cette branche ou la somme des coefficients affectés à ces branches sont égaux ou supérieurs à 5, ou bien moins de la moitié des points dans l'ensemble des branches, compte tenu des coefficients de branche, ou bien moins de la moitié des points dans une épreuve d'ajournement.

Le candidat refusé ne pourra se représenter à l'examen que dans un délai d'un an. Le candidat refusé deux fois n'est plus admis à l'examen.

Art. 11. Prise de décision

La commission ne peut délibérer que lorsqu'elle est au complet. Elle prononce l'admission, l'ajournement ou le refus du candidat à la majorité simple des voix. Le scrutin secret et l'abstention ne sont pas permis.

Art. 12. Sanction de la réussite à l'examen

Aux candidats qui ont subi avec succès l'examen il est délivré un brevet, en vue de l'admission au stage de maître de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique dans le service de restauration.

Ce brevet est rédigé conformément à un modèle à arrêter par la Ministre de l'Éducation Nationale; il est signé par lui et par le président de la commission.

Art. 13. Les membres de la commission d'examen ainsi que les experts sont tenus de respecter le secret des opérations d'examen et des délibérations.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 22 août 1980.

Jean

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

Arrêté grand-ducal du 9 septembre 1980 approuvant les modifications du 30 juillet 1980 apportées aux articles 4, 5, 10, 16 et 21 des statuts de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1929 portant approbation des statuts de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité;

Vu la résolution de la commission de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, réunie à Luxembourg, le 30 juillet 1980, et modifiant les statuts de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité;

Vu l'article 245 du code des assurances sociales;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les modifications des articles 4, 5, 10, 16 et 21 des statuts de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, adoptées dans la séance du 30 juillet 1980 par la commission, sont approuvées et publiées avec la présente au Mémorial.

Art. 2. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 9 septembre 1980.

Jean

Le *Ministre du Travail*
et de la *Sécurité sociale*,
Jacques Santer

Statuts réglementaires de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

Modifications statutaires du 30 juillet 1980 approuvées par arrêté grand-ducal du 9 septembre 1980.

- 1° L'article 4 et le deuxième alinéa de l'article 5 sont abrogés.
- 2° L'article 16 est modifié comme suit:
«Avant d'être soumis à la commission afin de vérification et d'approbation, le compte annuel sera examiné par une commission spéciale composée de deux membres employeurs et de deux membres assurés ainsi que d'un nombre égal de membres suppléants.
Cette commission spéciale est autorisée à vérifier tous livres, actes et autres pièces. Elle peut procéder également dans le cours de l'exercice à des vérifications extraordinaires sous l'assistance de deux membres du comité-directeur».
- 3° A l'article 10, les termes «feuilles publiques dans lesquelles» sont remplacés par ceux de «journaux dans lesquels». L'intitulé précédant l'article 21 et l'article 21 sont remplacés comme suit:
«XI Publications
Art. 21. Les journaux dans lesquels les communications de l'établissement d'assurance sont à publier seront désignés annuellement par le comité-directeur. Leur nombre sera de deux au moins, et il ne pourra être choisi que des journaux imprimés et paraissant dans le Grand-Duché.»

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas au sujet de la perception et du recouvrement de cotisations de sécurité sociale, signé à Luxembourg, le 20 décembre 1978. – Entrée en vigueur.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 8 juillet 1980 (Mémorial 1980, A, p. 999 et ss.) est entré en vigueur le 5 septembre 1980, conformément à son article 9.